

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 }

Rev.1/Add.86/Corr.1

4 juillet 1994

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 86: Règlement No. 87

Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la version originale du Règlement faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1 juillet 1992

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES FEUX-CIRCULATION DIURNES POUR VÉHICULES À MOTEUR



NATIONS UNIES

Paragraphe 9, modifier comme suit:

"... internationale de l'éclairage (CIE)). Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V. Les caractéristiques ..."
